

Stéphane Peiry , député		M1001.07
Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs		DFIN
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 12.01.07	Transmis CHA: 16.02.07*	Parution BGC: mars 2007

Dépôt

Dans le but d'atténuer les effets néfastes de la double imposition des bénéfices de l'entreprise, le député soussigné demande de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs en ce sens que les bénéfices des entreprises distribués au titre de dividendes soient partiellement imposés.

Développement

La double imposition économique pénalise fortement les investisseurs. Outre les effets néfastes induits par notre système fiscal, cette pratique constitue aussi un frein pour la croissance économique. Alors que des améliorations ont été faites pour les sociétés holdings lors de la refonte de la LICD en 2001, il faut aujourd'hui relever que la double imposition économique touche particulièrement les PME. Or, les PME constituent l'essentiel du tissu économique fribourgeois et sont sans conteste les moteurs de notre croissance cantonale.

En outre, à l'instar de la réforme de l'imposition des sociétés, actuellement discutée aux Chambres fédérales, pas moins de 14 cantons ont déjà introduit une imposition partielle du bénéfice de l'entreprise distribué sous forme de dividendes. De plus, 3 autres cantons, dont notre voisin Berne, prendront une décision prochainement à cet effet. Rappelons aussi qu'il y a 5 ans, seuls 3 cantons connaissaient l'imposition partielle des dividendes.

Dans la plupart des cantons ayant introduit l'imposition partielle des dividendes, la part taxable des bénéfices distribués ne dépasse pas 50%. Dans certains cantons de Suisse centrale, ce taux est même nettement plus bas.

C'est pourquoi, en regard de la concurrence pratiquée par les autres cantons, il devient urgent d'améliorer l'attrait fiscal pour les investisseurs dans notre canton également, sans attendre pour autant la réforme discutée au niveau fédéral.

De plus, nous pouvons légitimement penser que les pertes fiscales induites par une modification en ce sens de la LICD soient largement compensées à moyen terme par une amélioration de notre attrait fiscal et par définition de la croissance qui en résulterait.

En finalité, je demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs en ce sens que les bénéfices de l'entreprise distribués sous forme de dividendes ne soient que partiellement imposés.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).